



ARCHES

Cantal

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le douze novembre deux mil vingt-quatre s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents : Thierry CHAMBON, Nathalie CHEYMOL, Marcel DESAYMONS,
Nelly GREGOIRE, Agnès LAPORTE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absents représentés : Jean-Michel BATTUT représenté par Nathalie CHEYMOL
(pouvoir en date du 21 novembre 2024)
Didier CHAUVET représenté par Yves MAGNE
(pouvoir en date du 25 novembre 2024)

Absente excusée : Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

1°) *Création d'un gîte d'étape et adaptation des locaux techniques au tiers-lieu « A la croisée d'Arches » : Approbation du projet et demandes de subventions*

2°) *Approbation des tarifs pratiqués par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2025*

3°) *Travaux d'enfouissement du réseau téléphonique chemin de la Sumène connexes aux travaux d'aménagement du réseau basse tension (mise en souterrain) – Modification du montant du fonds de concours*

4°) *Recrutement et rémunération d'un agent recenseur*

5°) *Souscription à la prestation de service « mise en conformité du Règlement général de protection des données (RGPD) » proposée par Cantal Ingénierie et territoires*

6°) *Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025*

Ne donnant pas lieu à délibération :

7°) Informations diverses :

- sur la possibilité d'établir un champ de panneaux photovoltaïques sur l'emprise des carrières à la fin de leur exploitation

Délibération n° 20241128001

**CREATION D'UN GITE D'ETAPE ET ADAPTATION DES LOCAUX TECHNIQUES AU TIERS-LIEU
« A LA CROISEE D'ARCHES » : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Classement thématique : 1.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20241020010 approuvant le choix du maître d'œuvre pour le projet de création d'un gîte d'étape et d'adaptation des locaux techniques du tiers-lieu « A la croisée d'Arches » (Kolam architecture et SARL François),

vu les plans, le détail quantitatif des travaux à réaliser et le récapitulatif par lot établis par les maîtres d'œuvre désignés,

considérant que ces documents font ressortir un coût estimatif global pour l'opération de 293.017,68 € pour les travaux, somme à laquelle il convient d'ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre évalués dans le cadre de la délibération susvisée à 37.200 € HT, soit un coût estimatif global HT pour l'opération de 330.217,68 € arrondi à 330.200 € HT,

considérant que ce projet vise à valoriser le tiers lieu « A la croisée d'Arches » géré par la SCIC ASLJ dans le cadre d'une délégation de service public :

- en adaptant les locaux pour élargir les activités proposées à l'hébergement collectif (pour 15 personnes), par la reconversion des étages de l'établissement actuellement désaffectés en gîte d'étape destiné en priorité aux randonneurs ;
- en réalisant cette opération en prenant en compte les économies d'énergie par le doublage des murs et le remplacement des menuiseries extérieures ;
- en adaptant les locaux techniques de l'établissement par rapport à l'augmentation d'activité avec la création d'une chambre froide et la création d'une circulation abritée plus confortable pour le personnel pour l'accès aux réserves, à la buanderie et à la chambre froide ;
- en prévoyant l'installation d'une véranda pour une meilleure utilisation de la terrasse arrière ;

considérant que ce projet aura un impact sensible sur l'attractivité de la commune et de la zone de la vallée cantalienne de la Dordogne, le gîte d'étape visant en particulier à s'intégrer dans les actions de développement de la randonnée mises en place par des structures associatives telles que l'association « La Dordogne, de villages en barrages »,

considérant que la gestion du gîte d'étape a vocation à être assurée par la SCIC ASLJ ce qui en garantit la rigueur et le professionnalisme,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) d'approuver le projet de création en 2025 d'un gîte d'étape et d'adaptation des locaux techniques du tiers-lieu « A la croisée d'Arches » tel que défini ci-dessus pour le montant estimatif établi par les maîtres d'œuvre de 330.200 € honoraires de maîtrise d'œuvre compris ;

2°) d'approuver le plan de financement prévisionnel suivant (HT) :

Travaux		293.000 €
Honoraires maîtrise d'œuvre		37.200 €
Montant total de l'opération		330.200 €
Financiers		
Etat (DETR/DSIL 2025)	30 %	99.060 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 %	99.060 €
TOTAL SUBVENTIONS	60 %	198.120 €
Autofinancement communal	40 %	132.080 €
Montant total du financement	100 %	330.200 €

3°) d'habiliter le maire à poursuivre toutes démarches nécessaires à la préparation technique et financière de l'opération, notamment en sollicitant l'ensemble des subventions possibles auprès de l'Etat, de la région et, le cas échéant, d'autres partenaires.

=====

Délibération n° 20241128002

**APPROBATION DES TARIFS PRATIQUES PAR LA SCIC ASLJ DANS LE CADRE DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

Classement thématique : 1.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230924001 du 24 septembre 2024 décidant la conclusion entre la commune et la SCIC ASLJ d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du bar-restaurant multiple rural à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de huit années,

vu la convention conclue le 6 octobre 2024 entre la commune et la SCIC ASLJ en exécution de cette délibération,

considérant que l'article 9 de la convention prévoit que « l'exploitant transmettra à la collectivité l'ensemble des tarifs qu'il prévoit d'appliquer, pour validation préalable »

considérant qu'en application de cette disposition conventionnelle, il y a lieu de valider les tarifs que la SCIC ASLJ entend appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025,

vu le tableau des tarifs établis et discutés entre le maire et la SCIC ASLJ annexé à la présente délibération,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré de valider le tableau annexé à la présente délibération des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 par la SCIC ASLJ dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du bar restaurant multiple rural communal.

=====

Délibération n°20241128003

**TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE CHEMIN DE LA SUMENE
CONNEXES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU BASSE TENSION (MISE EN
SOUTERRAIN) – MODIFICATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Classement thématique : 7.8

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230115003 du 15 janvier 2023 décidant la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau téléphonique Chemin de Sumène connexes aux travaux de mise en souterrain du réseau basse tension,

considérant que les travaux de mise en souterrain du réseau téléphonique Chemin de la Sumène ont été réalisés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal mais que le montant définitif de l'opération s'élève à 2.917,69 € HT au lieu des 2.080 € prévus initialement du fait de la fourniture d'une chambre L2C supplémentaire,

considérant en conséquence qu'il y a lieu d'augmenter le fonds de concours initialement prévu pour cette opération,

considérant, qu'en application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront soldés qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit 1.458,84 €,

considérant que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- 2°) d'autoriser le maire à verser le fonds de concours ;
- 3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

=====

Délibération n° 20241128004

RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'UN AGENT RECENSEUR

Classement thématique : 4.2

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que la commune est concernée en 2025 par l'enquête annuelle de recensement de la population et devra donc procéder au recrutement d'un agent recenseur chargé de opérations matérielles de collecte des informations auprès de la population communale,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré, :

- 1°) de créer un emploi temporaire d'agent recenseur pour une durée totale de travail de quatre-vingts heures (80 heures) à exécuter sur la période légale de recensement (janvier-février 2025) ;
- 2°) de rémunérer l'agent sur la base du traitement afférent au cinquième échelon du grade d'adjoint administratif territorial (indice brut 374, indice majoré 370) au prorata du temps de travail effectué ;
- 3°) d'habiliter le maire à procéder à toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment au recrutement de l'agent en question.

=====

Délibération n° 20241128005

SOUSCRIPTION A LA PRESTATION DE SERVICE « MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) » PROPOSEE PAR CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRES

Classement thématique : 1.4

Le Conseil municipal d'Arches,

vu l'article L 5511-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [RPDG] du 27 avril 2016,

vu la délibération n°23AG03-01 du 27 mars 2023 portant modification des statuts de Cantal Ingénierie et Territoires,

vu les délibérations N° 19CA09-02 et N° 19CA12-01 des Conseils d'Administration des 25 septembre et 11 décembre 2019 relatives à la création par Cantal Ingénierie & Territoires d'une nouvelle prestation de service « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » et la délibération N° 22CA09-02 du 14 septembre 2022 fixant le barème de cotisation afférent,

vu sa délibération n°20210522009 du 22 mai 2021 décidant la souscription par la commune de la prestation de service « *Mise en conformité du Règlement général de protection des données (RGPD)* » proposée par Cantal Ingénierie & Territoires pour une durée de trois ans,

considérant l'intérêt de la collectivité pour une telle démarche,

considérant que CIT est DPO de la commune depuis le 29 janvier 2022 et le souhait de continuer le partenariat,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

1°) de souscrire à la prestation de service optionnelle de Cantal Ingénierie & Territoires intitulée « *Mise en conformité du Règlement Général de Protection des Données [RGPD]* » incluant notamment :

- La mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé (DPO) mutualisé,
- La mise en conformité pluriannuelle de la collectivité au règlement RGPD par :
 - l'inventaire des traitements de la collectivité,
 - l'identification des données personnelles traitées,
 - la réalisation d'études d'impact sur la vie privée,
 - la proposition d'un plan d'action,
 - la rédaction des registres de traitements,
- La sensibilisation des élus et des agents,
- L'accompagnement méthodologique et juridique dans la réception et le prétraitement des demandes des administrés en la matière.

2°) de désigner Cantal Ingénierie & Territoires, en tant que personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données mutualisé pour la collectivité ;

3°) de préciser que cette mission sera exercée selon les dispositions et conditions énoncées dans les statuts et le règlement intérieur de Cantal Ingénierie & Territoires,

4°) d'approuver le barème de la cotisation forfaitaire annuelle correspondante,

5°) d'autoriser le maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage fixant les engagements de chacune des parties dans la réalisation des travaux liés au RGPD et ce durant la période d'engagement d'une durée de 3 ans fermes.

=====

Délibération n° 20241128006

**REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNEE 2025**

Classement thématique : 7.10

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

vu la délibération n°DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

vu sa délibération n°2017/07/01/004 en date du 1^{er} Juillet 2017 confiant au syndicat des eaux de Mauriac le soin d'encaisser et de reverser la redevance d'assainissement, ce syndicat facturait conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J),

considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- et de deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable, d'une part, et des systèmes d'assainissement collectif, d'autre part,

Concernant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :

- elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- l'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

considérant qu'il appartient au Syndicat des eaux de Mauriac de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre,

considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

1°) de fixer à 0.105 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

2°) que cette contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

=====

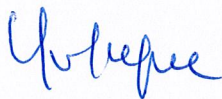
INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Possibilité d'établir un champ de panneaux photovoltaïques sur l'emprise des carrières à la fin de leur exploitation

Le maire informe le Conseil municipal qu'un contact a été pris avec le producteur d'énergie RWE qui se propose d'étudier la possibilité d'établir un champ de panneaux photovoltaïques sur l'emprise de l'ancienne carrière Bergheaud et de la carrière RMCL lorsque l'exploitation de celle-ci sera terminée. Il présente au conseil municipal le dossier de présentation de l'étude que lui a remis Madame Claire Besnier, responsable des nouveaux projets solaires de l'entreprise à l'occasion d'une rencontre en mairie le 5 novembre 2024. Le conseil municipal estime intéressante cette piste de travail car elle permettrait de valoriser ce terrain qui deviendra une friche industrielle au terme de l'exploitation des carrières (l'autorisation d'exploitation actuelle court jusqu'en 2032). Cette piste sera donc explorée en lien avec les exploitants actuels des carrières et les services compétents.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 novembre 2024 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2025.

Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE